PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre - CS 60036
59820 Gravelines Cedex

Gravelines, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DELECROIX

Chemin des Loups
59670 Noordpeene

Références : -
Code AIOT : 0003802325

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement DELECROIX implanté Chemin des Loups 59670 Noordpeene. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Deux visites d'inspection ont été réalisées les 15/10/2025 et 12/11/2025 afin de vérifier la remise en état du site DELECROIX à Noordpeene et le suivi des mesures prescrites lors de l'inspection du 27 mars 2025. Le présent rapport porte sur l'ensemble de ces deux visites.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELECROIX
- Chemin des Loups 59670 Noordpeene
- Code AIOT : 0003802325
- Régime : Néant

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le terrain inspecté est la propriété de Madame DELECROIX, la mère de Monsieur Laurent DELECROIX. Plusieurs inspections ont eu lieu sur ce site pour travaux illégaux de VHU, stockage de déchets métalliques et divers ainsi que des véhicules hors d'usages dont la dernière a eu lieu le 27 mars 2025.

La parcelle de Madame DELECROIX fait environ 2 800 m² (source cadastre.gouv.fr) et est située en zone agricole. Toute activité industrielle y est interdite selon les documents d'urbanisme.
Lors de la visite du 15/12/2023, l'inspection a constaté que le terrain était occupé par des pièces mécaniques et des amas de ferraille. Le site n'était ni imperméabilisé, ni stabilisé, et présentait des signes d'incendie (troncs d'arbres calcinés). Le terrain apparaissait non entretenu.
Des pièces automobiles (sièges, durites, radiateurs, etc.) étaient entreposées à même le sol, en vrac et à l'air libre, sans dispositif de collecte des fluides polluants ni équipements de sécurité (rétention, extincteurs). Ces constats confirmaient la poursuite d'une activité non autorisée. L'exploitant ne s'était donc pas conformé :

- à l'arrêté préfectoral du 16/10/2023 ordonnant la suppression de l'installation de stockage de véhicules hors d'usage (rubrique n° 2712) et l'évacuation des déchets ;
- à l'arrêté préfectoral du 16/10/2023 le mettant en demeure de régulariser l'installation de regroupement de déchets de métaux (rubrique n° 2713).

En l'absence de mise en conformité, un arrêté préfectoral d'apposition de scellés a été signé le 11/10/2024.
Une nouvelle visite d'inspection a été réalisé le 27/03/2025 où l'inspection a constaté une nette amélioration de la situation : évacuation majoritaire des déchets, terrain entretenu, et absence d'activité industrielle. Au vu de ces éléments, l'inspection a demandé à l'exploitant, dans un délai de trois mois, de procéder à l'évacuation totale des déchets restants et de transmettre à l'inspection les justificatifs correspondants.

Contexte de l'inspection :
- Plainte
- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Risque incendie
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Apposition de scellés	Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 1	Levée de suspension, Levée de scellés

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux visites d'inspection ont été réalisées les 15 octobre et 12 novembre 2025 afin de vérifier la remise en état du site DELECROIX et le respect des mesures prescrites lors de l'inspection du 27 mars 2025.
Lors de la première visite, l'inspection a constaté que la benne située à l'entrée du terrain était encore présente, bien qu'aucun déchet ne subsistait à l'intérieur de la parcelle. L'exploitant a

transmis, par courriel du 30 octobre 2025, le bordereau de suivi des déchets attestant de l'évacuation de cette benne.
La visite du 12 novembre 2025 a permis de confirmer que le terrain est propre, débarrassé de tout déchet et de tout véhicule hors d'usage, et aucune activité industrielle illicite n'a été observée. La cessation de l'activité irrégulière apparaît ainsi pérenne.
Cependant, bien que l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mars 2022 impose expressément à l'exploitant la cessation de l'activité de VHU et la remise en état conformément à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement, aucun dossier de cessation n'a été déposé à ce jour. Or, cet article impose la transmission des attestations réglementaires établies par une entreprise certifiée SSP :

- l'ATTES SECUR (mise en sécurité),
- l'ATTES MEMOIRE (adéquation des mesures de réhabilitation),
- l'ATTES TRAVAUX (réalisation des travaux, si nécessaire).

Par conséquent, afin d'assurer la clôture administrative du dossier, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre :

- sous deux mois : l'ATTES SECUR ;
- sous quatre mois : l'ATTES MEMOIRE ;
- sous six mois : l'ATTES TRAVAUX (uniquement si l'ATTES MEMOIRE conclut à la nécessité de travaux).

En revanche, au vu de l'arrêt de l'activité irrégulière et du retrait de tous les déchets, l'inspection propose l'abrogation :

- de l'arrêté préfectoral de suspension du 16 octobre 2023 ;
- et de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 portant apposition de scellés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Apposition de scellés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2024, article 1
Thème(s) : Autre, Apposition de scellés
Prescription contrôlée : En application des dispositions de l'article L. 171-10 du code l'environnement, il est ordonné l'apposition de scellés, par un agent de la force publique, en présence de l'inspection des installations classées, sur le site exploité par M. DELECROIX Laurent situé au chemin des Loups, sur la commune de NOORDPEENE.
Constats :

L'inspection rappelle qu'une précédente inspection, réalisée le 27 mars 2025, avait permis de constater une amélioration significative de la situation sur le site DELECROIX à Noordpeene, précédemment concerné par des activités non autorisées de regroupement et de stockage de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage, en méconnaissance de deux arrêtés préfectoraux du 16 octobre 2023 (suppression et mise en demeure) et d'un arrêté d'apposition de scellés du 11 octobre 2024. Lors de cette visite, l'inspection avait noté l'évacuation majoritaire des déchets et l'absence d'activité industrielle, tout en demandant à l'exploitant de procéder à la suppression totale des déchets restants et d'en transmettre les justificatifs dans un délai de trois mois.

Une première inspection inopinée a été réalisée le 15 octobre 2025 afin de vérifier l'état du site DELECROIX à Noordpeene. Lors de cette visite, l'inspection a constaté que la benne située à l'entrée du site était toujours présente et que des dalles étaient entreposées à proximité. En revanche, aucun déchet n'était présent à l'intérieur du site. Le propriétaire du terrain a transmis, par courriel du 30/10/2025, le bordereau de suivi des déchets attestant de l'évacuation de la benne.

Une nouvelle visite d'inspection inopinée a donc été réalisée le 12 novembre 2025 afin de vérifier la bonne exécution de ces mesures. L'inspection a constaté que le site est désormais propre : aucun déchet ni véhicule hors d'usage n'a été observé. La benne située à l'entrée du terrain a été évacuée, et l'exploitant a transmis, par courriel du 30 octobre 2025, le bordereau de suivi de déchets (BSD) attestant de la bonne évacuation des matériaux. Depuis l'extérieur, l'inspection a également noté que la maison attenante est en cours de rénovation. Faute d'accès, l'inspection ne s'est pas rendue à l'arrière du site, mais rappelle que les déchets et VHU étaient précédemment localisés majoritairement à l'avant de la parcelle.

Au vu de ces éléments constatés, l'inspection considère que l'activité irrégulière a cessé de manière pérenne. Néanmoins, aucun dossier de cessation d'activité n'a été déposé par l'exploitant, alors même que l'activité de véhicules hors d'usage relève de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 mars 2022, lequel impose, en son article 1, la cessation de l'activité et la remise en état conformément à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.
Cet article prévoit que l'exploitant doit faire attester par une entreprise certifiée SSP :

- la mise en sécurité du site (ATTES SECUR),
- l'adéquation des mesures prévues pour la réhabilitation (ATTES MEMOIRE),
- et, le cas échéant, la bonne exécution des travaux de réhabilitation (ATTES TRAVAUX).

Ces attestations étaient déjà exigibles au moment de la mise en demeure de 2022 pour les cessations déclarées après le 1 juin 2022. Par ailleurs, l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2023 pris sur le fondement du III de l'article R.512-46-25 impose également la fourniture de l'ATTES SECUR.
Par conséquent, afin d'assurer la clôture administrative de la cessation, l'inspection demande à l'exploitant de transmettre :

- sous **deux mois** : l'ATTES SECUR,
- sous **quatre mois** : l'ATTES MEMOIRE,
- sous **six mois** : l'ATTES TRAVAUX, uniquement si l'ATTES MEMOIRE conclut à la nécessité de travaux de réhabilitation.

En l'absence de transmission des attestations obligatoires, les arrêtés préfectoraux de mise en demeure (28/03/2022 et 16/10/2023) ne peuvent être abrogés.
L'inspection propose en revanche d'abroger :

- l'arrêté préfectoral de suspension du 16 octobre 2023 ;
- l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2024 portant apposition de scellés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de suspension, Levée de scellés